REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

> BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté nº 94 - DRCL 1 - nº 153

ARRETE

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées instituée par décret du 20 Mars 1953 modifié en dernier lieu le 29 Décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphériques et d'économiser l'énergie;

Vu la demande déposée le 29 Juillet 1993, complétée le 7 Septembre 1993 par la Sté LIMOGES-ENROBES - Avenue du Président Kennedy - ZI Magré à LIMOGES sollicitant l'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Novembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 1 mois ;

Vu le registre d'enquête clos le 13 Janvier 1994 et ses annexes ;

. . . / . . .

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 Décembre 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Décembre 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 Janvier 1994 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 Décembre 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 29 Décembre 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne en date du 20 Décembre 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur du Travail en date du 10 Janvier 1994 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 16 Décembre 1993 ;
VU les délibérations des conseils municipaux de LIMOGES, FEYTIAT et
PANAZOL;
Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur
Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Mars 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Avril 1994 ;

L'exploitant entendu;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE:

Article 1er - Objet - Classement

La SARL LIMOGES-ENROBES est autorisée à exploiter, sur les parcelles cadastrées section HK n° 137, 89 et 230 pour partie, avenue du Président Kennedy, Zone Industrielle Magré à LIMOGES, une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	REGIME
2521-1 (au lieu de 183 bis 1°)	Centrale d'enrobage à chaud.	(200 t/heure)	AUTORISATION
153 bis B 1°	Installations de combustion consommant des produits ayant une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ, la puissance thermique étant supérieure ou égale à 10 MW.	1x15,8 MW (TBTS) 1x 0,7 MW (gaz)	AUTORISATION
1520-2 (au lieu de 217-1°)	Dépôt de matière bitumineuse, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation était supérieure à 50 tonnes mais inférieure ou égale à 500 tonnes.	180 m³	DECLARATION
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente, inférieure à 10 m ³ .	10 m³ FOD enterré (double paroi). 60 m³ de fuel lourd. soit une capacité totale équivalente de 10/5+60/15= 4m³.	NON CLASSABLE
120 II	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant inférieure au point feu du fluide, la quantité de fluide étant supérieure à 125 l.	6 000 1	DECLARATION
2515 (anciennement 89 bis)	Criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 Kw.	150 Kw	DECLARATION

Article 2 - Conditions Générales

- 2-1 Le présent arrêté s'applique aux activités citées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux activités non citées et qui, bien que non classables, sont de nature, par leur proximité ou leur convexité, à accroître ou modifier les risques et inconvénients des installations.
 - 2-2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2-3 Tout projet de modification ou d'extension doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

3-1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En particulier :

- 3-2 Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :
 - 100 % du plus gros réservoir contenu,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Toutefois, ces capacités peuvent être ramenées à respectivement 50% et 20% pour le fuel lourd et le bitume.

La possibilité de vidange par gravité des cuvettes de rétention est interdite.

Les stockages enterrés doivent être réalisés en cuves double parois, conformément aux dispositions des instructions techniques des 17 Juillet 1973 et 17 Avril 1975.

3-3 Les sols des ateliers de fabrication, des aires de dépotage de combustible ou bitume et de chargement de l'enrobé doivent être étanches et aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement (eau de lavage par exemple).

- 3-4 Le procédé de fabrication n'utilisant pas d'eau, tous les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou poussières (fines de granulat fillers, oxyde de fer), doivent transiter, avant rejet au réseau communal d'assainissement eaux usées par un débourdeur-séparateur permettant le respect des caractéristiques de rejet suivants :
 - PH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) - Température inférieure à 30°C (NFT 90.100)

- MES inférieures à 100 mg/l (NFT 90.105)

- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.203)
- Absence de produits susceptibles de générer des odeurs ou de modifier la couleur du milieu récepteur de plus de 100 mg Pt/t (NFT 90.034).
- Absence de métaux lourds et de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.
- 3-5 Une convention de raccordement au réseau communal d'assainissement doit être établie avec l'exploitant de la station d'épuration.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront directement rejetées au réseau communal - eaux pluviales.

3-6 Des prélèvements d'eau aux fins d'analyses peuvent être prescrits à l'exploitant et à ses frais, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4-1 Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, boues, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre de déchets quels qu'ils soient est strictement interdit.

4-2 Les aires de stockage, les trémies et silos, les appareils de manutention et de transport des "fillers" (particules fines) et les pistes de circulation doivent être conçus pour éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, le stockage en silos des produits susceptibles d'émettre des poussières (granulats, oxyde de fer notamment) doit être privilégié.

4-3 L'installation de combustion du sécheur d'une puissance de 15,8 MW au maximum, doit être alimentée en fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) (moins de 1 %).

Le sécheur doit être muni d'un dispositif de captation des poussières avant rejet des gaz à l'atmosphère. Le débit maximum de rejet ne doit pas excéder 60 000 Nm³/heure.

- 4-4 Les gaz issus du sécheur doivent, après traitement des poussières, être rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur, calculée en application de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993, doit respecter simultanément les deux conditions suivantes:
 - être au moins égale à 27 mètres,
- dépasser d'au moins 5 mètres la hauteur de tout bâtiment situé dans un rayon de 60 m.
- 4-5 Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du sécheur doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - * vitesse minimale d'éjection : 8 m/s
 - * débit maximal : 60 000 Nm3/h
 - * concentration en : poussières totales : < 100 mg/Nm3
 - : oxydes de soufre (SOx) < 300 mg/Nm
 - : oxydes d'azote (NOx) < 500 mg/Nm³
 - * composés organiques volatiles (COV) : < 150 mg/Nm3
 - * flux spécifiques (g de polluant par tonne d'enrobé)

: poussières : 30 g/t d'enrobé

: SOx : 90 g/t d'enrobé

: NOx : 150 g/t d'enrobé

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et une teneur en oxygène de 6 %.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

4-6 La cheminée du sécheur doit être équipée des dispositifs normalisés de prélèvement des gaz.

L'exploitant fera procéder à :

- * une évaluation continue des émissions de poussières, au moyen d'un opacimètre,
 - * une mesure annuelle, par un organisme indépendant, portant sur :
 - le débit, la vitesse, la température des gaz de combustion,
- les teneurs (concentrations et flux) en poussières, SOx, NOx, CO, O_2 .

Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des analyses plus complémentaires pourront être réalisées, à la charge de l'exploitant.

4-7 L'installation de chauffage du fluide caloporteur, d'une puissance maximale de 0,7 MW, fonctionnant au gaz naturel sera implantée de manière à ce que la hauteur de la cheminée respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (Art. 12 à 18 en particulier).

Le plan d'implantation de cette chaudière et la note de calcul de la cheminée seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées préalablement à sa construction.

La température du fluide caloporteur doit pouvoir être maintenue, par un dispositif approprié, au point feu de ce fluide.

Cette température doit en outre être contrôlée au niveau des stockages de telle sorte qu'elle n'excède pas le point feu de ces liquides.

Des dispositifs d'alarme et de limitation de température seront, si nécessaire, mis en place.

Article 5 - Bruit

- 5-1 L'installation ne doit pas être à l'origine de nuisance sonore ou de vibration susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ni de constituer une gêne pour sa tranquilité.
- 5-2 En particulier, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A), pour la période comprise entre 6H30 et 21H30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A), pour la période comprise entre 21H30 et 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985.
- 5-3 A cet effet, les matériels d'exploitation doivent être aménagés pour réduire leurs émissions sonores ; notamment :
- Les véhicules de transport, de manutention, les engins de chantier doivent être conformes aux règlements en vigueur (notamment décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 pour les engins de chantiers).
- 5-4 L'usage des appareils accoustiques doit être strictement réservé au signalement ou à la prévention des dangers ou incidents graves.
- 5-5 Des mesures de niveau sonore pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être réalisées, à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés et éliminés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

Les bordereaux d'élimination de tous les déchets seront conservés par l'exploitant pour être présentés à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

Article 7 - Sécurité Incendie

- 7-1 Tous les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. En particulier, ils seront construits en matériaux incombustibles et munis de dispositifs efficaces de lutte contre l'incendie, judicieusement répartis, adaptés aux types de feu et constamment maintenus accessibles et en parfait état de fonctionnement.
- 7-2 Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

7-3 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 7-4 L'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie :
- 2 extincteurs de 50 kg sur roues à poudre polyvalente pour feux ABC,
 - 4 extincteurs mono P9 à poudre ABC,
 - 1 extincteur mono 5 kg type CO2,
- 1 stock de sable en abondance à proximité avec des moyens de manutention.
- 7-5 Les installations de combustion doivent être pourvues de dispositifs d'arrêt d'urgence automatiques et manuels.

En particulier, la chaudière fonctionnant au gaz doit être pourvue d'une vanne d'arrêt d'urgence gaz type "coup-de-poing".

- 7-6 Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
- 7-7 Dans un délai de deux ans, l'exploitant procèdera à la réalisation d'une étude sur la protection contre la foudre de son établissement. Une première partie concernera la description des dispositifs de protection existants, une seconde partie recensera les modifications à y apporter si nécessaire pour mettre les installations en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées.

Article 8 - Hygiène et Sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions éditées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 9 - Dispositions diverses

- 9-2 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.
- 9-3 Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.
- 9-4 Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.
- 9-5 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux moins à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.
- **9-6** Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers :
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne. 9-7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Gérant de la Société LIMOGES-ENROBES SARL,
- -MM. les Maires de LIMOGES, CONDAT S/VIENNE, FEYTIAT, PANAZOL, SOLIGNAC, LE VIGEN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le 26 AVR. 1994

Le Préfet,

Pour ampliation L'Attaché, Chef de Bureau délégué :

Pour le Prêtet Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE



Nadine RUDEAU